

Loi

Générale

modern

Loi n° 210/AN/17/7ème L portant création d'un centre d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

n° 210/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 décembre 2017

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2017

Date du numéro
31 décembre 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°162/AN/16/7ème L du 05 janvier 2017 portant réorganisation du Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°01-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°01-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°10-0041/PR/MEFPCP portant régime juridique applicable aux agents comptables des entreprises et établissements publics

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°473/PAN du 12/12/2017 portant convocation de la 2ème Sessions Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Octobre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est créé un Centre d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées pauvres et dépendantes, dont le siège est fixé à Djibouti, commune de Balbala. Des antennes peuvent être instituées dans les régions de l'intérieur.

Article 2

Le Centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est rattaché au Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Sociales.

Article 3

Dans le cadre de la politique sociale définie par le gouvernement, le Centre d'hébergement pour personnes âgées est une structure spécialisée d'accueil, de prise en charge et d'assistance de personnes âgées dépendantes présentant notamment des problèmes physiques, psychiques ou sociaux. A ce titre, il est chargé

- d'assurer l'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation ainsi que l'hébergement et la restauration des personnes âgées
 - d'assurer une prise en charge psychosociale des personnes âgées avec des personnes qualifiées dans ce domaine
 - d'assurer au profit des personnes âgées la consultation médicale, les soins infirmiers, l'éducation pour la santé et la prévention des maladies chroniques non transmissibles
 - de promouvoir le dialogue des générations et la sauvegarde du patrimoine immatériel
 - de proposer des activités récréatives aux personnes âgées ;
-

Article 4

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration dont la composition sera fixée par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 5

La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Sociales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 6

Le Directeur du Centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du Centre et assure la bonne exécution des services.

Article 7

Les ressources du Centre sont notamment constituées par

- les recettes pour prestations et services offerts
 - les donations et legs
 - les emprunts
 - la participation du Fonds National de Solidarité
 - les participations financières de l'Etat ou des partenaires internationales.
-

Article 8

Le Centre est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par la législation en vigueur.

Article 9

Le Centre est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 10

L'organisation et le fonctionnement du Centre ainsi que les attributions de chaque organe seront fixés par voie réglementaire sur proposition de la Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Sociales.

Article 11

La présente Loi sera publiée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH